

Le contournement de la raffinerie de Donges contesté

[Ouest-France](#) Bertrand MERLOZ. Modifié le 17/09/2021 à 12h36 Publié le 17/09/2021 à 05h18

L'association dongeoise des zones à risque et du PPRT (plan de prévision des risques technologiques) et vingt-quatre riverains contestaient, devant la barre du tribunal administratif de Nantes, ce jeudi 16 septembre, la déclaration d'utilité publique du projet du contournement ferroviaire des sites industriels de Donges.



À ce stade d'avancement des travaux (plus de 50 %) pilotés par SNCF Réseau, inutile d'envisager un instant une marche arrière. | OUEST-FRANCE

Dix-huit mois après son coup d'envoi et treize ans après sa première esquisse, le chantier pharaonique (150 millions d'euros au total) du [contournement ferroviaire des sites industriels de Donges](#), a fait une courte étape à la barre du tribunal administratif de Nantes, ce jeudi 16 septembre. L'association dongeoise des zones à risque et du PPRT (plan de prévision des risques technologiques) et vingt-quatre riverains y contestaient la déclaration d'utilité publique du projet par le préfet de région le 17 novembre 2017.

Les chances d'aboutir semblent minces

Un recours « **de principe** » ? À ce stade d'avancement des travaux (plus de 50 %) pilotés par [SNCF Réseau](#), inutile d'envisager un instant une marche arrière. La requête se place plutôt sur le terrain de l'indemnisation des expropriés ou des voisins du nouveau tracé. Et entend (re)poser la question de l'extension de la raffinerie [Total](#) qui a été considérée comme « **sans unité fonctionnelle** » (comprendre « indépendante ») avec le contournement du site sensible classé Seveso. Mais ses chances d'aboutir semblent minces à l'écoute des conclusions du rapporteur public.

Des arguments écartés un à un

Le magistrat, dont l'avis guide la décision des juges, a écarté un à un les arguments avant de préconiser un rejet du recours : les modalités de la concertation préalable (réunions publiques, site Internet dédié) ont été, à ses yeux, « **respectées** ». Les solutions alternatives « **discutées** », et l'étude d'impact « **chiffrée** ».

Enfin, la démarche dite « ERC » (éviter-réduire-compenser), était notamment étayée par « **dix-sept ouvrages hydrauliques** » permettant de protéger les zones humides, ou « **des merlons végétalisés** » préservant les riverains des vues et nuisances sonores. « **L'étude d'impact ne pouvait ignorer l'extension des activités de la raffinerie ou le coût de relocalisation de dix entreprises déplacées** », a martelé Arnaud Bernard, avocat des requérants. Le jugement, mis en délibéré, est attendu dans trois semaines.